



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-123 - 0010 -**  
**Portant mise en demeure Madame CHABANIS Colette**  
de procéder au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement  
à la remise en état initial des sites impactés par l'assèchement de zones humides

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II,

VU le code de justice administrative,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,

VU les dispositions des articles L 214-2 et 3 et R 214-1 du code de l'environnement, relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation de l'autorité administrative,

VU l'article L 216-1-1 du code de l'environnement relatif à la mise en demeure de propriétaires ayant réalisé des travaux sans l'obtention préalable de l'autorisation requise par l'article

L 214-3 du code de l'environnement,

VU le procès-verbal de établi le 26 juillet 2011 à l'encontre de Madame CHABANIS Colette par Monsieur Alain EYMAR-DAUPHIN et Monsieur Jean-François LEFEBVRE , agents techniques de l'ONEMA, en résidence administrative à PRIVAS,

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à Madame CHABANIS le 20 février 2012 et l'absence d'observations de l'intéressée;

**CONSIDERANT** que Madame CHABANIS Colette a fait réaliser sur des terrains lui appartenant sur la commune de CROS DE GEORAND, aux lieux dits "Tendrier" et "Pré de Mazan", des travaux de creusement de fossés sur des longueurs de 609 mètres et 179 mètres, entraînant respectivement l'assèchement de 1,69 hectare et 0,17 hectare de terrains recensés comme zones humides par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels ;

**CONSIDERANT** qu'on entend par zone humide des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ;

**CONSIDERANT** que d'après le rapport de constatation de l'ONEMA sus-visé, les terrains en question constituent indéniablement une zone humide tourbeuse ;

**CONSIDERANT** qu'au titre des articles L 214-2 et 3 et R 214-1 les travaux sont soumis à autorisation et déclaration en application des rubriques suivantes :

- 3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
  - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
  - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

**CONSIDERANT** que ces travaux situés sur le même bassin versant, étant soumis, selon les rubriques concernées, à la fois au régime de déclaration et à celui d'autorisation, c'est le régime d'autorisation qui prévaut.

**CONSIDERANT** que Madame CHABANIS Colette n'a déposé aucun dossier d'autorisation sus-visée, préalablement à la réalisation des travaux , auprès du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 216-1-1 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les zones humides jouent un rôle fonctionnel important vis à vis l'environnement et notamment un rôle de régulation des flux d'eau par rétention en hautes eaux et relargage en période sèche ; un rôle d'alimentation et de protection des nappes phréatiques ; un rôle épuratoire et un rôle régulateur thermique ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés par Madame CHABANIS Colette mettent en péril le fonctionnement et la pérennité de 2 zones humides en participant directement à leur assèchement ; ces zones humides jouaient jusque là un rôle tampon de stockage des eaux, ces terrains se chargeant d'eau et la restituant ensuite progressivement ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Madame CHABANIS Colette demeurant « le Chazal » 07630 LE BEAGE est mise en demeure de procéder à la remise en état initial du site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Au plus tard un mois avant le début des travaux de remise en état, le propriétaire devra proposer au service de police les dispositions techniques de la remise en état, pour validation. Au plus tard 10 jours avant le début des travaux de remise en état, le propriétaire devra en informer le service de police de l'eau.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Madame CHABANIS Colette est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues par l'article L. 216-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame CHABANIS Colette.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche <http://www.ardeche.pref.gouv.fr/dossiers/La-Loi-sur-l-Eau/>.

Une copie en sera déposée en mairie de CROS DE GEORAND et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 5 :**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de LYON) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de CROS DE GEORAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

A Privas, le - 2 MAI 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE

